



Pl 4700
Dépôt : M. Aloyse Bisdorff
13.12.2000

Aloyse Bisdorff



MOTION

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur de ne pas approuver des délibérations de plusieurs conseils communaux portant augmentation des taxes et redevances relatives à la consommation d'eau au motif que le prix différencié de l'eau y pratiqué violerait le principe constitutionnel des citoyens devant la loi;

considérant que le principe du tarif différencié de l'eau selon la consommation pratiqué dans ces communes (tarif plus bas pour une consommation raisonnable de l'eau, variable selon la composition du ménage; tarif plus élevé pour une consommation plus élevée) ne heurte en rien ledit principe constitutionnel;

considérant que selon la jurisprudence "il importe que les critères de distinction que l'autorité communale retient soient objectifs et que celle-ci puisse en donner une justification qui soit en rapport avec l'objet de la mesure prise ou avec le but que celle-ci peut légalement poursuivre" (Conseil d'Etat 12.12.1990, Ville de Dudelange, n° 8343, Pasicrisie 28, p.103);

considérant que les motifs pouvant justifier l'introduction d'une taxe d'eau différenciée tiennent tant à sa nature écologique (incitation à épargner l'eau comme ressource naturelle élémentaire) que sociale (prix abordable de la quantité d'eau correspondant à un besoin fondamental de l'homme);

considérant qu'on trouve des parallèles de tarification selon des seuils de consommation ou selon les heures de consommation notamment en matière d'électricité ou de gaz, souvent, il est vrai, au bénéfice des consommateurs importants;

considérant qu'en matière d'impôts de l'Etat on trouve de nombreux exemples de différenciations selon les différentes catégories de contribuables qui ne heurtent nullement le principe de l'égalité devant la loi, comme l'impôt progressif, les différentes catégories d'abattements, les réductions pour charges de famille, etc.;

considérant que les motifs qu'on peut invoquer en faveur de la différenciation de la taxe d'eau sont toujours d'actualité, indépendamment de la position qu'on peut avoir par rapport au niveau concret de ces taxes;

la Chambre invite le Gouvernement, respectivement le Ministre de l'Intérieur,

à reconsidérer sa position en matière de taxes d'eau différenciées et à ne plus s'opposer à l'avenir à des délibérations de conseils communaux portant introduction ou modification de telles taxes par le motif qu'elles se heurteraient au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

A. Bisdorff *M. J. J. J.* *[Signature]*